

COMMUNE DE PRILLY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « VIADUC »

PLANS & COUPES

Approuvé par la Municipalité  
Prilly, le 19 septembre 2017  
Syndic A. Gillieron Secrétaire J. Mojonnet

Soumis à l'enquête publique  
du 28 février 2018 au 29 mars 2018  
Au nom de la Municipalité  
Syndic A. Gillieron Secrétaire Mojonnet

Adopté par le Conseil communal  
Prilly, le 12 novembre 2018  
Président D. Stauffer Secrétaire A. Turrian

Approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud  
Lausanne, le 3 JUIN 2019  
La Cheffe du Département

Mis en vigueur le 3 JUIN 2019

**CERTIFIE CONFORME**  
Service du développement territorial

Dossier n° 2092

Version du (enquête publique) 08.01.2018

PLAREL BAUART Lausanne Berne

PROPRIETAIRES

| Parcelles n° | Propriétaires                       | Surface comprise à l'intérieur du PPA |
|--------------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| 872          | Prilly, Commune                     | 723 m2                                |
| 874          | Communes de Lausanne et Prilly      | 1'613 m2                              |
| 875          | Insula SA                           | 2'846 m2                              |
| 876          | Insula SA                           | 2'220 m2                              |
| de 877       | Chemins de fer fédéraux suisses CFF | env. 3'530 m2                         |
| 878          | Realstone SA                        | 160 m2                                |
| 879          | Realstone SA                        | 541 m2                                |
| 912          | SUVA                                | 10'135 m2                             |
| 994          | Bâloise Assurance SA                | 1'470 m2                              |
| du DP94      | Domaine public                      | env. 3'019 m2                         |
| Total        |                                     | 26'257 m2                             |

SITUATION

échelle 1:5'000



LEGENDE

GENERALITES

- périmètre du plan partiel d'affectation
- bâtiment existant
- limite communale
- limite parcellaire existante
- limite parcellaire existante à supprimer
- limite parcellaire projetée
- coordonnées géographiques moyennes : 2°53'550 / 1°15'300

AFFECTATION

- zone mixte
- zone ferroviaire

MESURES DE CONSTRUCTION

- aires d'évolution des constructions - lettre d'identification
- constructions à démolir
- périmètre réservé aux infrastructures CFF souterraines
- construction à valeur patrimoniale - note 2 au recensement architectural vaudois
- altitude maximale des constructions
- front d'implantation obligatoire des 6 premiers niveaux
- limite des constructions radiée (18.11.1977)

MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- aire du Galicien
- aire du chemin du Viaduc
- aire de Malley-Lumières
- aire d'emprise du futur projet routier
- plantation à supprimer

MESURES D'EQUIPEMENT

- accès livraisons
- cheminement piétonnier public - tracé indicatif
- dépose minute et taxi - localisation indicative
- accès au parking existant
- accès au parking existant à supprimer
- accès au parking projeté - situation indicative

AFFECTATIONS

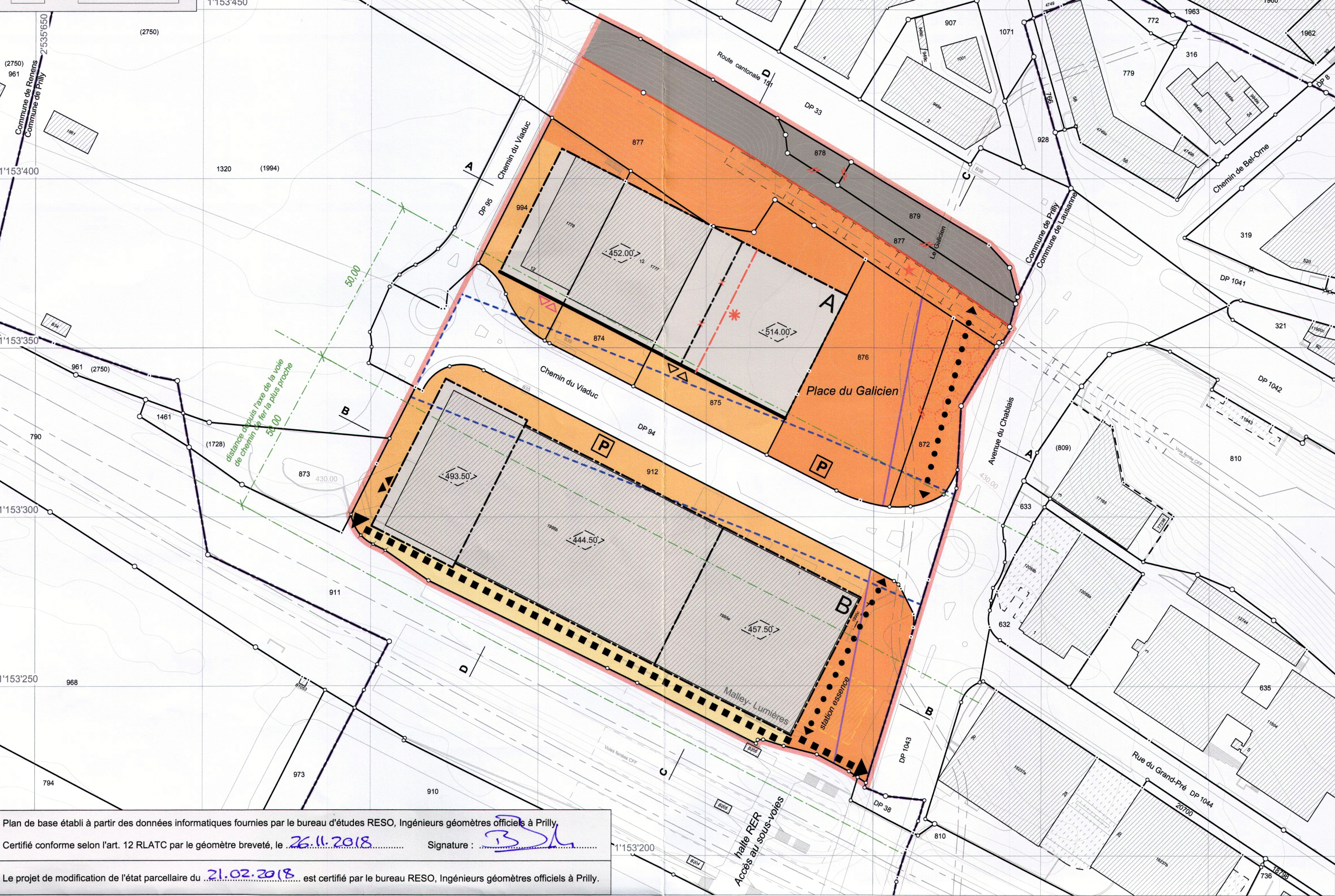
échelle 1:2'000



PLAN

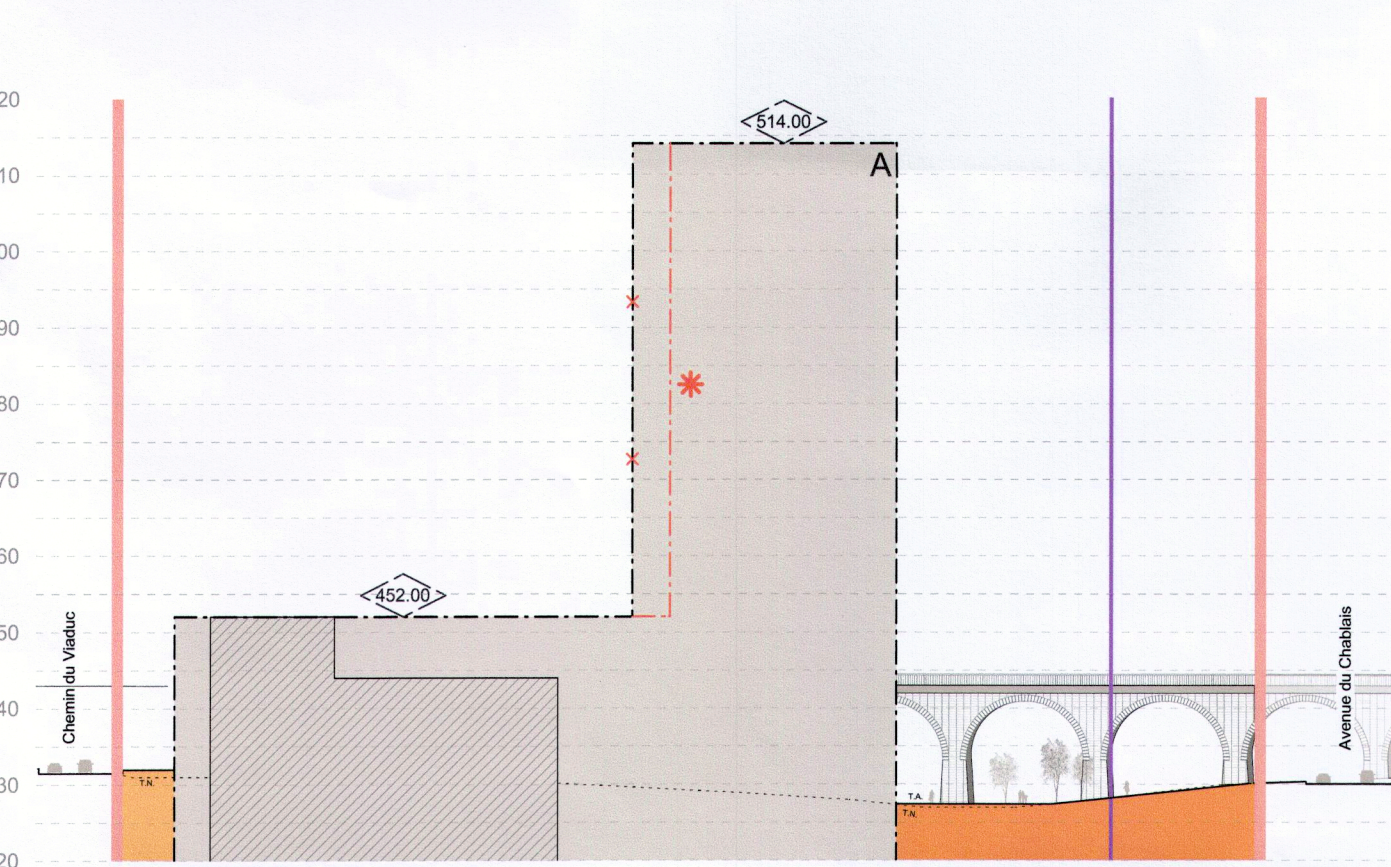
échelle 1:1'000

0 10 20 50m

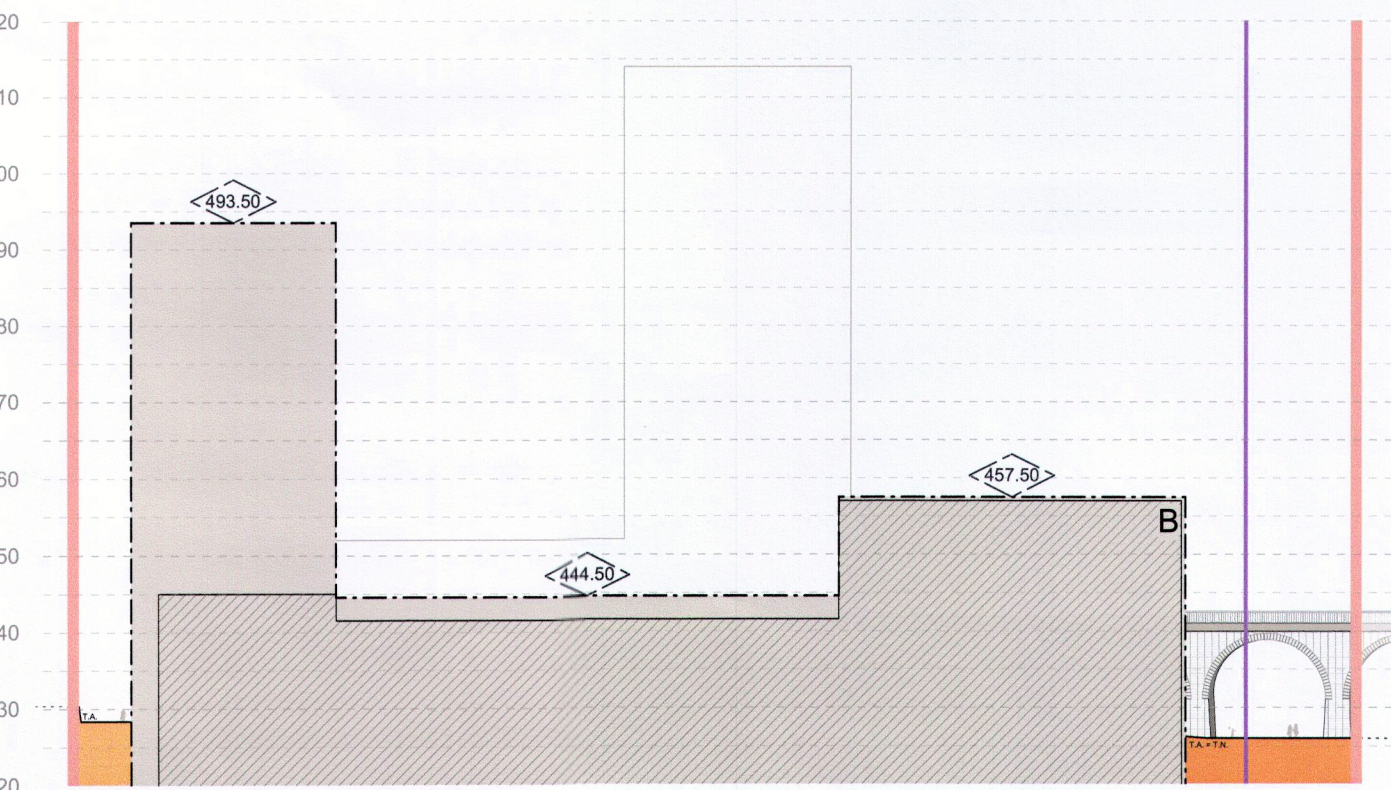


COUPES

échelle 1:1'000 (le terrain aménagé et les aménagements extérieurs sont illustrés à titre indicatif)



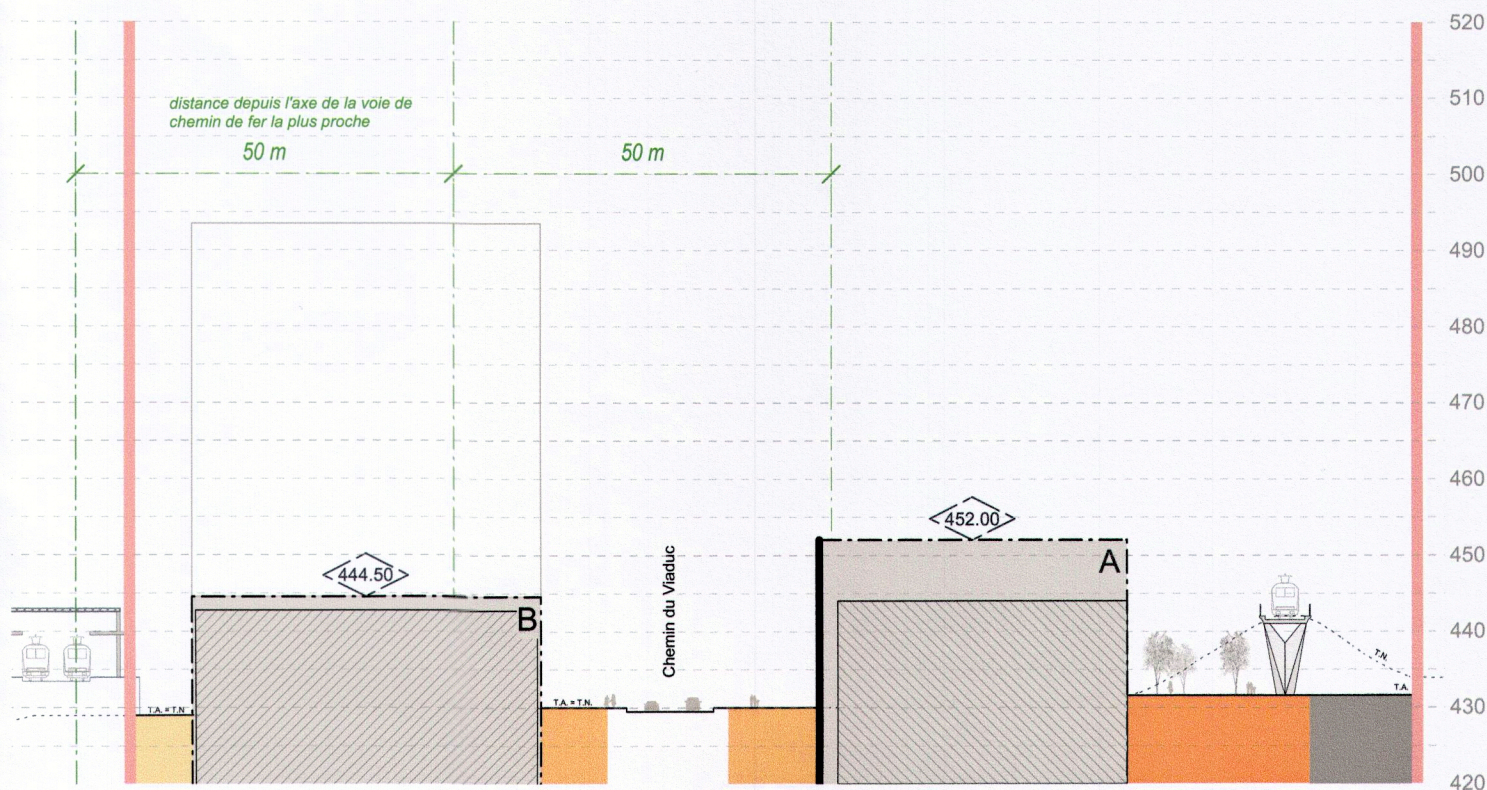
COUPE A-A



COUPE B-B



COUPE C-C



COUPE D-D

# COMMUNE DE PRILLY

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « VIADUC »

### REGLEMENT

Dossier n° 2092

Version du (enquête publique) 08.01.2018

PLAREL  
BAUART

Lausanne  
Berne

Approuvé par la Municipalité

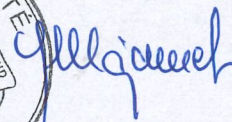
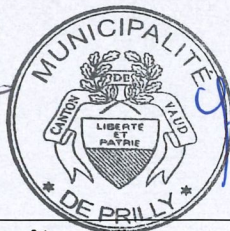
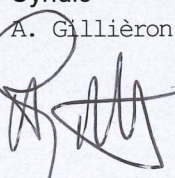
Prilly, le 19 septembre 2017

Syndic

A. Gillièron

Secrétaire

J. Mojonnet



Soumis à l'enquête publique

du 28 février 2018 au 29 mars 2018

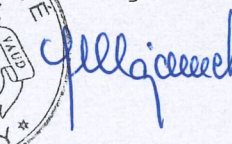
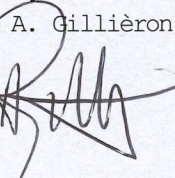
Au nom de la Municipalité

Syndic

A. Gillièron

Secrétaire

J. Mojonnet



Adopté par le Conseil communal

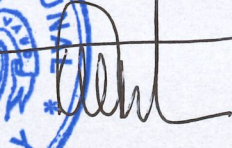
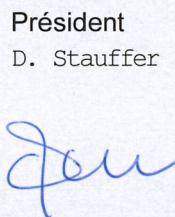
Prilly, le 12 novembre 2018

Président

D. Stauffer

Secrétaire

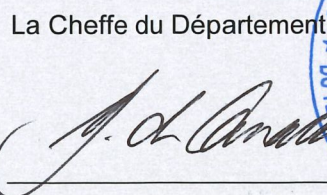
A. Turrian



Approuvé par le Département compétent du  
Canton de Vaud

Lausanne, le - 3 JUL. 2019

La Cheffe du Département



Mis en vigueur le - 3 JUL. 2019

## ABREVIATIONS

---

|        |                                                                               |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------|
| AEC    | Aire d'évolution des constructions                                            |
| DP     | Domaine public                                                                |
| ECA    | Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels |
| LATC   | Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions          |
| LPNMS  | Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites                |
| LVLEne | Loi (vaudoise) sur l'énergie                                                  |
| OPAM   | Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs            |
| OPB    | Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit                         |
| PPA    | Plan partiel d'affectation                                                    |
| RPPA   | Règlement du plan partiel d'affectation                                       |
| SdC    | Surface déterminante des constructions                                        |
| SIA    | Société suisse des ingénieurs et des architectes                              |
| SN     | Normes suisses                                                                |
| SPd    | Surface de plancher déterminante                                              |
| VSS    | Union des professionnels suisses de la route                                  |

## I. DISPOSITIONS GENERALES

|                      |     |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------|-----|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BUTS                 | 1.1 | <i>al. 1</i> | <p>Le plan partiel d'affectation (ci-après PPA) « Viaduc » a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- réaliser un quartier urbain mixte et de forte densité dans le secteur « Malley », site stratégique de l'agglomération lausannoise,</li><li>- créer des repères architecturaux emblématiques,</li><li>- créer des espaces publics de qualité qui permettent de prolonger le réseau de mobilité douce existant, de garantir la perméabilité piétonne du site (notamment gare CFF- arrêts bus et tram),</li><li>- préserver et renforcer l'identité du lieu notamment par la mise en valeur du Viaduc CFF,</li><li>- appliquer les conditions du développement durable.</li></ul> |
|                      |     | <i>al. 2</i> | <p>Ce PPA constitue une des étapes de l'aménagement de l'ensemble de Malley.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| CONTENU              | 1.2 |              | <p>Le PPA comprend les documents à valeur prescriptive suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le présent règlement (ci-après RPPA),</li><li>- les plans et coupes.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| RÉFÉRENCES           | 1.3 | <i>al. 1</i> | <p>Le PPA est établi conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                      |     | <i>al. 2</i> | <p>Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent applicables.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| CHAMPS D'APPLICATION | 1.4 | <i>al. 1</i> | <p>Les dispositions du présent PPA s'appliquent au territoire compris à l'intérieur du périmètre figuré sur les plans.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                      |     | <i>al. 2</i> | <p>Il concerne les biens-fonds n° 872, 874, 875, 876, 877 (partiel), 878, 879, 912 et 994.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| AFFECTATION DU SOL   | 1.5 |              | <p>Le PPA affecte les biens-fonds concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à la zone ferroviaire (877 partiel),</li><li>- à la zone mixte (872, 874, 875, 876, 877 partiel, 878, 879, 912 et 994).</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## II. ZONE MIXTE

### 2. MESURES DE CONSTRUCTIONS

|                                       |     |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------|-----|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AFFECTATION DU SOL                    | 2.1 |              | La zone mixte est destinée à l'habitation, aux activités tertiaires (hôtellerie, cinéma par exemple) et de sport et loisirs, aux commerces, aux installations (para-) publiques de type subsidiaire ainsi qu'aux activités artisanales moyennement gênantes au sens de l'OPB.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS        | 2.2 |              | Les bâtiments doivent être implantés à l'intérieur des aires d'évolution des constructions A et B (ci-après AEC A et AEC B) et dans l'aire du Galicien.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| CAPACITÉ CONSTRUCTIVE                 | 2.3 | <i>al. 1</i> | La capacité constructive est limitée par une surface de plancher déterminante (SPd) et/ou par une surface déterminante des constructions (SdC) conformément à la norme SIA 504 421.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                       |     | <i>al. 2</i> | La capacité constructive est limitée à 67'291 m <sup>2</sup> de SPd. Elle est répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- AEC A : 35'310 m<sup>2</sup> maximaux,</li><li>- AEC B : 31'431 m<sup>2</sup> maximaux,</li><li>- Aire du Galicien : 550 m<sup>2</sup> maximaux.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                       |     | <i>al. 3</i> | La capacité constructive de l'AEC A est répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- bien-fonds 875 : SPd maximale = 24'500 m<sup>2</sup>,</li><li>- bien-fonds 874 : SPd maximale = 6'088 m<sup>2</sup>,</li><li>- bien-fonds 994 : SPd maximale = 4'722 m<sup>2</sup>.</li></ul> En cas d'accord entre propriétaires, des transferts de SPd sont autorisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| RÉPARTITION PROGRAMMATIQUE DES LOCAUX | 2.4 | <i>al. 1</i> | 40 à 50 % de la SPd de l'AEC A doit être destinée au logement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                       |     | <i>al. 2</i> | Dans l'AEC B, la SPd destinée au logement est fixée à 7'500 m <sup>2</sup> . Cette SPd peut être portée à 11'000 m <sup>2</sup> , sans augmentation de la capacité constructive maximale de l'AEC B limitée par l'article 2.3 alinéa 2, si la demande de permis de construire est accompagnée d'un rapport technique présentant toutes les mesures de protection évaluées et démontrant l'efficacité des mesures retenues. Si les mesures s'avèrent être peu efficaces, une nouvelle étude de risque au sens de l'OPAM (screening) pourra s'avérer nécessaire et devra être réalisée avant la délivrance du permis de construire. La SPd destinée au logement doit uniquement être incluse dans l'agrandissement prévu dans l'AEC B et doit être issue d'un projet réalisable en une étape. |
|                                       |     | <i>al. 3</i> | Les logements sont proscrits dans les rez-de-chaussée des bâtiments. Les rez-de-chaussée de l'AEC A doivent être accessibles au public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                       |     | <i>al. 4</i> | Dans une bande de 100m depuis l'axe de la voie CFF la plus proche au sud du périmètre du PPA, l'installation d'activités (para-) publiques comprenant des personnes difficiles à évacuer est proscrite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| COMMERCES                             | 2.5 | <i>al. 1</i> | L'implantation de grands marchés spécialisés lourds tels que définis dans la mesure D13 du Plan directeur cantonal est interdite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                  |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                  | <i>al. 2</i> | Dans l'AEC A, la surface de vente et de stockage est limitée à 3'530 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                  | <i>al. 3</i> | En cas de réalisation par étape de l'AEC A, la surface de vente et de stockage est limitée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- bien-fonds n° 875 : surface de vente et de stockage maximale = 1'530 m<sup>2</sup>.</li> <li>- bien-fonds n° 874 : surface de vente et de stockage maximale = 1'215 m<sup>2</sup>.</li> <li>- bien-fonds n° 994 : surface de vente et de stockage maximale = 785 m<sup>2</sup>.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                             |
| CONSTRUCTION EXISTANTE           | 2.6          | Les bâtiments ECA n° 1995a et 1995b (Malley-Lumières) sont maintenus. Ils peuvent être entretenus, transformés ou reconstruits dans les limites de l'AEC B.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| FRONT D'IMPLANTATION OBLIGATOIRE | 2.7          | <i>al. 1</i> Dans l'AEC A, un front d'implantation est défini en plan et en coupe.<br><i>al. 2</i> Le long de ce front, les façades respectent l'alignement et l'ordre contigu. Le front ne s'applique qu'aux premiers six niveaux bâtis.<br><i>al. 3</i> En cas de réalisation d'un projet global dans l'AEC A, le front d'implantation obligatoire est abrogé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS        | 2.8          | <i>al. 1</i> La hauteur maximale des bâtiments est limitée par les cotes d'altitude qui figurent sur le plan et les coupes. Elle correspond soit à l'arête supérieure de l'acrotère des parties de toitures plates ou à très faible pente soit au faîte des toitures à pans.<br><i>al. 2</i> Les superstructures à fonction technique (capteurs solaires, antennes, cages d'ascenseur, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les altitudes maximales, lorsqu'elles sont jugées indispensables et que leur importance est réduite au minimum nécessaire. Elles seront regroupées dans des volumes compacts harmonieusement intégrés à l'architecture de la construction. |
| CONSTRUCTION ENTERREE            | 2.9          | <i>al. 1</i> Les constructions entièrement enterrées par rapport au niveau du terrain naturel peuvent être implantées jusqu'en limite de propriété et ceci pour toutes les zones.<br><i>al. 2</i> Le nombre de niveaux enterrés est libre, sauf dans le périmètre réservé aux infrastructures ferroviaires CFF souterraines mentionnées en plan et dans lequel la réalisation de constructions souterraines à une altitude inférieure à 415.00 m est subordonnée à l'accord préalable des CFF.                                                                                                                                                                          |
| REZ-DE-CHAUSSEE                  | 2.10         | Les accès au rez-de-chaussée des bâtiments doivent être de plain-pied.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| TOITURE                          | 2.11         | <i>al. 1</i> La forme des toitures est libre.<br><i>al. 2</i> Les toitures plates non accessibles doivent être végétalisées et recouvertes de matériaux favorisant la rétention des eaux pluviales, sous réserve de l'alinéa 4.<br><i>al. 3</i> La végétalisation sera réalisée de manière différenciée, favorable à la biodiversité. Des structures favorables à la faune compléteront la végétalisation (murgiers, branches, micro-topographie, etc.).<br><i>al. 4</i> Des équipements sportifs peuvent être intégrés en plein air en toiture sous réserve que l'installation ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.                                          |

### 3. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

|                          |     |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------|-----|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PRINCIPE                 | 3.1 | al. 1 | Les aménagements extérieurs doivent être issus d'un concept global et soumis aux autorités lors de la première demande de permis de construire dans l'aire d'évolution des constructions attenante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                          |     | al. 2 | Les espaces extérieurs doivent garantir la perméabilité de la mobilité douce (piéton et cycle) entre les bâtiments et en direction des arrêts de transports publics.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| * AIRE DU GALICIEN       | 3.2 | al. 1 | <p>L'aire du Galicien est un espace public <del>à prédominance minérale</del>, réservé en priorité à la circulation des modes doux. Les constructions et aménagements qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions et/ou couverts pour l'animation et le service (type kiosque, restaurant, sortie piétonne parking, etc.),</li> <li>- des marquises,</li> <li>- des aménagements de surface y compris du mobilier urbain,</li> <li>- des aménagements paysagers,</li> <li>- des équipements de quartier à fonction collective tels que : ecopoints et stationnement vélos,</li> <li>- des places de stationnement-minute et taxi à l'endroit mentionné sur le plan,</li> <li>- des constructions totalement enterrées à l'usage de garages collectifs ou locaux de service délimitées ou conçues de manière à ne pas compromettre le maintien, à long terme, des aménagements paysagers,</li> <li>- un accès de service et de livraison de l'AEC A depuis le DP 95 et un accès pour les véhicules de service et de livraison de l'AEC B à l'endroit mentionné sur le plan,</li> <li>- des constructions et des aménagements en relation avec les équipements des transports publics,</li> <li>- des parties de bâtiments en empiètement d'au maximum 0.5 m au nord de l'AEC A, liées à l'isolation thermique des bâtiments,</li> <li>- des piles du viaduc.</li> </ul> |
|                          |     | al. 2 | La SPd dévolue à l'aire du Galicien est limitée à 550 m <sup>2</sup> . Pour cette SPd, la SdC est limitée à 600 m <sup>2</sup> . Ces constructions ont une hauteur maximale de 4 m par rapport au niveau du terrain aménagé et font partie intégrante du concept global (art. 3.1 al.1).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                          |     | al. 3 | La partie de l'aire du Galicien située au nord du chemin du Viaduc est à <del>prédominance végétale</del> . Dans cette partie d'aire, l'entretien des aménagements paysagers doit être différencié, favorable à la biodiversité et les arbres d'essence majeure doivent être privilégiés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| AIRE DU CHEMIN DU VIADUC | 3.3 |       | <p>L'aire du chemin du Viaduc est un espace à prédominance minérale, réservé en priorité à la circulation des modes doux. Les constructions et aménagements qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des accès aux parkings,</li> <li>- un accès pour les véhicules de service et de livraison de l'AEC A depuis le DP 94 et un accès pour les véhicules de service et de livraison de l'AEC B à l'endroit mentionné sur le plan,</li> <li>- des constructions totalement enterrées à l'usage de garages collectifs ou locaux de service délimitées ou conçues de manière à ne pas compromettre le maintien, à long terme, des aménagements paysagers,</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

- des aménagements de surface y compris du mobilier urbain,
- des aménagements paysagers,
- des places de stationnement-minute et taxi à l'endroit mentionné sur le plan,
- des marquises,
- des équipements de quartier à fonction collective tels que : ecopoints et stationnement vélos,
- des constructions et des aménagements en relation avec les équipements des transports publics.

AIRE DE MALLEY-LUMIÈRES 3.4 L'aire de Malley-Lumières est destinée à l'accès des véhicules de service et de livraison du bâtiment Malley-Lumières uniquement. Toutefois, des cheminements piétonniers permettant de rejoindre la halte CFF « Prilly-Malley » sont autorisés.

AIRE D'EMPRISE DU FUTUR PROJET ROUTIER 3.5 L'aire d'emprise des futurs projets routiers est destinée à être cédée au domaine privé communal ou au domaine public communal pour une extension des voies de communication et des infrastructures publiques. Cette aire est inconstructible. Des aménagements à caractère urbain ou paysager sont autorisés sous réserve de leur possible démolition sans condition, en cas d'extension des voies de communication.

\*

ARBRES  
AMÉNAGEMENTS  
PAYSAGERS

3.6 al. 1 Le règlement communal de protection des arbres est applicable.

al. 2 Au minimum 90% des essences des plantations doivent être indigènes. Le solde peut être composé d'essences exotiques. Ces essences ne doivent pas être inscrites dans la liste noire et la liste d'observation des espèces envahissantes (néophytes).

al. 3 L'arborisation aux abords des axes de mobilité douce ne doit pas entraver cette dernière.

#### 4. MESURES D'EQUIPEMENT

CHEMINEMENT PIÉTONNIER 4.1 al. 1 Les cheminements piétonniers publics mentionnés sur le plan sont obligatoires. Leur tracé est indicatif.

al. 2 Leur continuité doit être garantie ainsi que leur accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES 4.2 al. 1 La capacité maximale des deux parkings a été calculée selon la norme VSS en vigueur au moment des présentes dispositions (SN 640 281) avec un taux de satisfaction de l'offre de 100% pour le logement et de 20% pour les autres destinations.

al. 2 Le parking existant de 462 places de stationnement de l'AEC B peut être maintenu, mais ne peut être agrandi.

- al. 3 La capacité du parking de l'AEC A est d'au maximum 150 places de stationnement.
- al. 4 À l'exception des places de stationnement-minute et taxi qui peuvent être réalisées en surface aux endroits mentionnés sur le plan, les places de stationnement des véhicules automobiles et des deux-roues motorisés doivent être situées à l'intérieur des bâtiments compris dans les AEC A et B ou en sous-sol dans les aires du Galicien ou du chemin du Viaduc.
- al. 5 L'accès au parking existant à supprimer mentionné sur le plan doit être supprimé au plus tard lors de la réalisation de la dernière étape de construction de l'AEC A. La Municipalité peut, pour des raisons objectivement fondées, renoncer à exiger la suppression de cet accès.

#### STATIONNEMENT DES VÉLOS

- 4.3 al. 1 Les besoins en stationnement se déterminent sur la base des normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire. Les places de stationnement peuvent être mutualisées par AEC.
- al. 2 Le stationnement des vélos fait partie intégrante du concept global des aménagements extérieurs selon art.3.1.

#### EVACUATION DES EAUX

- 4.4 Les eaux usées et les eaux pluviales sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en vigueur.

#### SERVICES PUBLICS

- 4.5 Les petites constructions et installations techniques nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, station de pompage, peuvent être autorisées sur toute la surface comprise à l'intérieur du périmètre du PPA lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination. Elles ne doivent cependant pas entraver la bonne circulation de la mobilité douce.

\*

#### ECLAIRAGE

- 4.6 L'éclairage public et les enseignes lumineuses doivent être conçus de manière à créer un environnement nocturne confortable tout en réduisant la pollution lumineuse pour le voisinage et la faune.

## 5. MESURES DE PROTECTION

#### CONSTRUCTION PATRIMONIALE

- 5.1 al. 1 La construction patrimoniale « Viaduc du Galicien » est inscrite à l'inventaire cantonal des Monuments historiques non classés au sens des articles 49 et suivants de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Cet édifice, qui a reçu la note \*2\* au recensement architectural, doit être conservé dans sa forme et sa substance et remis en état. Les aménagements prévus aux abords de la construction patrimoniale doivent tenir compte du lieu témoin du passé industriel du quartier.
- al. 2 Toute intervention sur les ouvrages notés \*1\* et \*2\* au recensement architectural doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité cantonale compétente (Service cantonal des immeubles, du patrimoine et de la logistique – section monuments et sites).

PRINCIPES  
ÉNERGÉTIQUES

- 5.2 *al. 1* Les bâtiments et installations compris à l'intérieur du périmètre du PPA doivent être conçus de manière à produire de l'énergie et à utiliser des agents énergétiques faiblement polluants. Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments autonomes énergétiquement ou producteurs d'énergie.
- al. 2* Afin d'assurer leur approvisionnement énergétique, les bâtiments devront se raccorder soit au chauffage à distance seul, soit au chauffage à distance et à un collecteur de l'énergie provenant des eaux usées du galicien conformément à l'article 25 de la LVLEne.
- al. 3* Une évaluation fine de ces variantes doit être réalisée au stade des permis de construire.
- al. 4* De nouvelles variantes liées à des innovations technologiques sont autorisées.
- al. 5* Afin de subvenir aux besoins minimaux d'approvisionnement en énergies renouvelables et dans le cas de la conservation des bâtiments existant dans l'AEC A, ces derniers devront être dotés de panneaux photovoltaïques.

PROTECTION CONTRE  
LE BRUIT

- 5.3 *al. 1* Conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre.
- al. 2* Une étude acoustique détaillée doit accompagner toute demande de permis de construire, afin de vérifier le respect des exigences de l'OPB.

SITES POLLUÉS

- 5.4 *al. 1* Le périmètre du PPA contient un élément inventorié au cadastre des sites pollués du canton de Vaud (bien-fonds n° 876). Les mesures suivantes doivent être évaluées dans le cadre des projets de construction : dépollution et réutilisation des matériaux sur place, évacuation des matériaux pollués selon les filières d'élimination adéquates.
- al. 2* L'infiltration des eaux claires sur le site pollué est interdite.

RISQUES D'ACCIDENT  
MAJEUR

- 5.5 *al. 1* Afin de répondre aux exigences posées par l'étude OPAM, les mesures adéquates pour assurer une protection suffisante des constructions vis-à-vis du risque lié aux voies CFF (segment A135) doivent être recherchées au stade du permis de construire. Il s'agit notamment de :
- dimensionner et signaler en conséquence les voies de fuite intérieures et extérieures,
  - placer les prises d'air frais de l'aération (double flux, climatisation, etc.) le plus haut possible et sur les façades opposées aux voies ferrées. La hauteur recommandée est d'environ 30 mètres,
  - réserver un chemin d'accès parallèle à ces voies ferrées (voie d'intervention).
- al. 2* Dans la bande des 50 mètres depuis l'axe de la voie la plus proche définie en plan, il s'agit notamment de :
- limiter les grandes surfaces vitrées,
  - augmenter la résistance à la chaleur des façades,
  - augmenter la protection des voies de fuite et des cages d'escaliers situées en façades vis-à-vis de la pression et des gaz toxiques (par exemple : noyau en béton armé, sans fenêtres, et portes coupe-feu munies de seuil plan et ferme porte).

- éviter de positionner les chemins de fuite sur les façades comprises dans cette bande,
- privilégier les locaux de service ou à faible fréquentation en façade dans cette bande.

*al. 3* Les mesures de protection identifiées lors de l'élaboration du projet de construction seront présentées dans un rapport qui accompagnera la demande de permis de construire avec une pesée des intérêts effectuée.

VIBRATIONS ET SONS  
SOLIDIENS 5.6

Une évaluation sur le besoin de mesures spécifiques de lutte contre les vibrations et les sons solidiens, en lien avec le passage des trains, doit être effectuée dans le cadre de tout projet de construction.

### III. ZONE FERROVIAIRE

AFFECTATION DU SOL 6.1

La zone ferroviaire est affectée exclusivement aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la voie ferrée. Cette surface est régie par la législation fédérale sur les chemins de fer.

### IV. DISPOSITIONS FINALES

DÉROGATION 7.1

A titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (LATC, art. 85), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PPA.

ABROGATION ET MISE  
EN VIGUEUR 7.2

Le présent PPA avec le règlement qui lui est attaché entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires notamment le plan d'extension partiel « Chemin-Viaduc », du 18 novembre 1977.